



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026
COMMUNE DE CHARMES

La réunion a débuté le 27 mars 2026 à 20 h 00 sous la présidence du Maire, M. THIBEUF Nicolas.

Membres présents :

Monsieur THIBEUF Nicolas, Madame RATH Méaly, Monsieur NOGENT Jean-Pierre, Madame ZIOUDI Ingrid, Monsieur MACHU Jean-Michel, Monsieur GHESQUIERE Patrick, Monsieur POULAIN Gilles, Monsieur PRUVOT Laurent, Madame PANCINO Cécile, Madame DUFOUR Aurore, Madame TONDELEIR Céline, Monsieur CONSTANT Laurent, Madame ZANGARÉ Morgane, Madame FEUILLET Océane, Madame SEZILLE Sandrine, Monsieur BONET Joaquim, Madame MERAT-FEYS Muriel, Monsieur BOULANGER Éric.

Membre absent représenté :

Monsieur SEVAUX Mathieu Pouvoir donné à M. CONSTANT Laurent

Membre absent : néant

Secrétaire de séance : Madame Sandrine SEZILLE

Assiste également à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme Cindy CORDIER, Secrétaire Générale de Mairie.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle qu'il a été demandé aux participants d'éteindre leurs téléphones portables afin de garantir la tranquillité et la bonne tenue des débats. Il est précisé que, lors de la réunion précédente, l'utilisation des téléphones (notamment l'envoi de SMS) avait occasionné des perturbations pour les autres participants.

Ordre du jour :

2026_03_27_11 - Indemnités de fonction des élus
2026_03_27_12 - Constitution de la Commission d'appel d'offres
2026_03_27_13 - Désignation de deux délégués à l'USEDA
2026_03_27_14 - Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale
2026_03_27_15 - Désignation du correspondant Défense
2026_03_27_16 - Dépenses à imputer au compte 623 fêtes et cérémonies
2026_03_27_17 - Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
Questions diverses

2026_03_27_11 - Indemnités de fonction des élus
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune de CHARMES compte 1588 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de fonctions seront attribuées aux 3 adjoints élus ainsi qu'à deux conseillers municipaux délégués pour lesquels M. le Maire précise les missions dévolues,

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 16 voix pour et 3 voix contre (BOULANGER Éric, MERAT-FEYS Muriel et BONET Joaquim), Mme MERAT-FEYS n'ayant pas eu communication des arrêtés de délégation des adjoints, s'oppose à l'octroi des indemnités et ne valide pas la nomination de conseillers municipaux délégués puisqu'il y a trois adjoints. M. le Maire lui fait remarquer qu'en sa qualité d'ancienne adjointe, elle connaît la quantité de travail nécessaire pour assurer complètement les charges dévolues.

Article 1^{er} : Le montant des indemnités mensuelles de fonction du maire est fixé au taux de 55.7 % soit le taux maximum autorisé de l'indice 1027, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} Adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3^{ème} Adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} conseiller municipal délégué: 5.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : 5.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 : Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués par le maire.

Article 6 : Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**16 voix pour
3 voix contre**

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Exposé

M. le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Modalités de l'élection

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Il est procédé au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

Pour les membres titulaires : M. NOGENT Jean-Pierre, M. CONSTANT Laurent, M. MACHU Jean-Michel- **19 voix pour**.

Membres suppléants : Mme PANCINO Cécile, M. POULAIN Gilles, Mme ZANGARÉ Morgane- **19 voix pour**.

Les membres ci-dessus sont proclamés élus. En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

19 voix pour

2026_03_27_13 - Désignation de deux délégués à l'USEDA

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégué(e)s de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des conseillers municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, M. le Maire invite le conseil municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégué(e)s.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de son maire et après avoir pris connaissance des candidatures décide, à l'unanimité, de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

1^{er} tour	Nombre
VOTANTS	19
Majorité absolue	10
M. NOGENT Jean-Pierre	19
M. GHESQUIÈRE Patrick	19

M. NOGENT Jean-Pierre, M. GHESQUIÈRE Patrick, ayant respectivement obtenu **19 voix** au 1^{er} tour, sont proclamés élus.

Un extrait de la présente délibération sera adressé d'urgence par les soins de M. le Maire à :

**L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA)
Zac Champ du Roy
1 rue Turgot
02007 LAON**

Et un exemplaire à Madame le Préfet de LAON.

19 voix pour

2026_03_27_14 - Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel. En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de désigner un délégué « élu » et un délégué « agent » chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L.2121-1 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne en qualité de :

- Déléguée élu : Mme RATH Méaly
- Déléguée agent : Mme CORDIER Cindy.

19 voix pour

2026_03_27_15 - Désignation du correspondant Défense

Après chaque renouvellement de conseil municipal, le Ministère de la Défense demande à chaque organe délibérant de statuer sur la nomination d'un(e) représentant(e) au sein du conseil municipal qui sera nommé(e) « Correspondant Défense » pendant tout le mandat du conseil municipal. Ce correspondant assiste à des réunions d'informations et effectuera auprès du conseil un compte rendu après chaque convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne M. GHESQUIÈRE Patrick, délégué « Correspondant défense ».

19 voix pour

2026_03_27_16 - Dépenses à imputer au compte 623 fêtes et cérémonies

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le compte 623 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

Considérant que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

Considérant que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

M. le Maire propose donc de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, diverses prestations et réceptions servis lors de manifestations officielles, de fêtes locales, nationales et d'inaugurations (vœux au personnel, vœux à la population, cérémonie des 14 juillet, 08 mai et 11 novembre...), des manifestations culturelles (fêtes locales, concerts, défilés divers...),

- les frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, bals, expositions, animations, concours, remerciements, tours de manèges, friandises, sonorisation, feu d'artifice, accueil des nouveaux arrivants, fête des mères...),

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, la location de matériel (podiums, chapiteaux, matériel de sonorisation, matériel d'animation...),

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations précitées,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, pots offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, anniversaires de mariage, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ou de cérémonies d'état civil en général,
- les frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires,
- les frais liés aux fêtes de fin d'année dans la limite de 170 € (noël des enfants, colis pour le personnel...),
- les frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations,...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune. Les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'évènements familiaux (mariage, pacs, ...), d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €.
- les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'il honore une personne ayant œuvré pour la commune.
- les frais de restauration des représentants municipaux (élus et employés) lors de réunions de travail, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges et actions municipales.

M. BOULANGER Éric demande des explications sur ce que sont les frais liés aux représentations, M. le Maire répond à sa question.

M. BONET Joaquim demande le montant de l'enveloppe 2026. M. le Maire lui répond que le conseil municipal ne s'est pas encore réuni pour le fixer et que cette enveloppe sera déterminée lors du vote du budget primitif. M. BONET demande le montant de l'enveloppe 2025, M. le Maire lui répond que l'enveloppe était inférieure à 30 000 €.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la délibération ainsi présentée.

19 voix pour

2026_03_27_17 - Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Conformément aux dispositions du Code électoral, et notamment de ses articles L. 19, L.20, R. 7 à R. 11-1, les communes doivent mettre en place une commission de contrôle des listes électorales chargée de statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) formés par les électeurs contre les décisions de la commission administrative (inscription, radiation, refus d'inscription).

Cette commission, composée de membres désignés par le conseil municipal, joue un rôle essentiel dans la garantie des droits électoraux et la transparence du processus électoral. Sa mise en place répond à une obligation légale, mais aussi à un impératif démocratique pour assurer l'égalité d'accès au vote et la régularité des listes électorales.

Dans le cadre de la préparation des prochaines échéances électorales et afin de se conformer aux exigences du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 relatif à la commission de contrôle des listes

électorales, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission pour la durée du mandat municipal en cours.

Les dispositions législatives et réglementaires suivantes fondent la présente délibération :

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 19, L. 20, R. 7 à R. 11-1,

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, précisant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission de contrôle,

Considérant l'obligation légale de mettre en place une commission de contrôle des listes électorales conformément au Code électoral,

Considérant la garantie des droits électoraux permettant aux électeurs de contester les décisions de la commission administrative (refus d'inscription, radiation) avant tout recours contentieux,

Considérant que deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de ce dernier renouvellement et qu'il convient de désigner trois élus appartenant à la liste ayant eu le plus de sièges et deux élus de la seconde liste,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Désignation des 5 membres titulaires

Sont désignés en qualité de **membres titulaires** de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHARMES pour la durée du mandat municipal en cours :

1. ZIOUDI Ingrid née le 09/01/1974, demeurant à CHARMES, 8 rue Jules Ferry,
2. NOGENT Jean-Pierre, né le 05/11/1952, demeurant à CHARMES, 3 impasse des Lilas,
3. PANCINO Cécile, née le 29/11/1972, demeurant à CHARMES, 9 rue Pasteur,
4. BOULANGER Éric, né le 09/11/1989, demeurant à CHARMES, 15 rue du Moulin à vent,
5. BONET Joaquim, né le 06/12/1960 demeurant à CHARMES, 11 rue Sérurier.

Article 2 : Fonctionnement de la commission

La commission de contrôle des listes électorales se réunira au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article R. 11 du Code électoral, et chaque fois que nécessaire pour examiner les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs.

Les décisions de la commission seront affichées en mairie et, le cas échéant, publiées sur le site internet de la commune, conformément à la circulaire INTA1819020J du 25 juin 2018.

Article 3 : Transmission au contrôle de légalité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 4 : Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

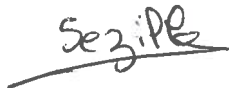
19 voix pour

Questions diverses

- Chasse aux œufs de Pâques : M. le Maire se félicite d'avoir 56 enfants inscrits à aujourd'hui. Le rendez-vous est fixé à 9 h 30 au terrain d'aventure pour les volontaires.
- Prochain conseil municipal : Le prochain conseil se réunira le jeudi 9 avril 2026 à 20 h 00.
- Mise à jour du site internet : M. le Maire indique que la mise à jour du site est en cours. Des photos ont été sollicitées auprès de M. BOULANGER, Mme MERAT-FEYS et M. BONET afin de mettre à jour le trombinoscope des élus visible sur le site de la commune. A réception, les photos des 19 conseillers seront publiées. M. le Maire invite également les élus à effectuer une veille attentive et à remonter toute information à modifier sur le site.
- Déclaration CPAM : Lors du précédent conseil, une communication provenant de l'AMF a été transmise à tous les conseillers. En effet, depuis 2013, tous les élus locaux doivent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale au début de leur mandat, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction et même s'ils sont déjà affiliés à un autre titre (activité professionnelle, retraite, etc.). Monsieur le Maire invite les conseillers à prendre connaissance attentivement de cette note et à effectuer les démarches nécessaires.
- Règlement du conseil municipal et PCS : Monsieur le Maire informe les élus que plusieurs documents doivent être mis à jour. Ils seront présentés prochainement en séance de conseil municipal.
- Rencontre avec le personnel : Des réunions sont actuellement organisées avec l'ensemble du personnel afin de présenter la nouvelle équipe municipale ainsi que les objectifs des services.
- Incident rue du moulin à vent : Ce matin, un forain transportant un manège de grand gabarit a emprunté la rue du Moulin à Vent. Lors de son passage, il a arraché une ligne de fibre sur un côté de la voirie, endommagé la gouttière d'une habitation et plié une barrière communale à l'angle de la rue de l'Égalité et de la rue Jean Jaurès. Il a été intercepté par le commissariat de Tergnier. L'intéressé a été invité à se présenter en mairie afin d'établir un constat, à défaut, une plainte sera déposée. Un signalement a été effectué auprès d'Axione pour la remise en état du réseau.
- Charmes de l'Aquarelle : Monsieur le Maire rappelle que l'invitation à l'exposition « Charmes de l'aquarelle », transmise par mail, concerne l'événement prévu demain. Il invite les conseillers à venir découvrir les œuvres exposées.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20 h 58.

Madame Sandrine SEZILLE
Secrétaire de séance



Monsieur THIBEUF Nicolas,
Maire



Nicolas THIBEUF
2026.03.31 16:48:16 +0200
Ref:10738330-16191692-1-D
Signature numérique
Maire